

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 3 : 1917) du

LUNDI 16 AVRIL 1917

L'autorité allemande a fait arrêter hier dimanche, chez eux, M. le secrétaire général Sauveur, M. Klompers, directeur général de l'enseignement moyen, M. Mareschal, directeur dans ce même service, MM. Jules Renault et Sterckx, inspecteurs des écoles normales primaires, M. Arnoldy, contrôleur de la comptabilité au département des sciences et arts.

J'ai indiqué le 10 avril (**Note**) l'attitude prise par les trois premiers : elle est la cause de leur arrestation. Quant à MM. Renault, Sterckx et Arnoldy, ils ont retiré leur déclaration de loyauté pour prendre les devants.

S'ils ne se fussent trouvés en présence que d'une ou deux démissions, les Allemands se seraient sans doute contentés de les accepter ; mais ces six « *manifestations* » de fonctionnaires se produisant à peu près en même temps les ont irrités et leur ont fait croire à une coalition d'agents de l'Etat. Ils ont alors passé à la répression brutale avec l'intention évidente de faire un exemple et d'intimider (1).

En même temps qu'il essaie de l'intimidation, d'un côté, le gouvernement général cherche, de

l'autre, à amadouer les fonctionnaires et employés menacés de devoir quitter Bruxelles pour Namur ; il leur promet par arrêté une indemnité pour frais éventuels de déménagement :

Les fonctionnaires et employés, dit cet arrêté, qui, en exécution de l'arrêté du 21 mars 1917, sont transférés d'une localité dans une autre reçoivent une indemnité destinée à couvrir les frais que ce transfert leur cause.

Le chef de l'administration civile (Verwaltungschef) est chargé de l'exécution du présent arrêté, notamment en ce qui concerne la fixation de ladite indemnité pour chaque cas particulier. (Note : page 38)

« *Dans chaque cas particulier* » : le plus ou moins de docilité de l'agent de l'Etat à se plier à la mesure entrera sans doute en ligne de compte dans les considérations qui détermineront l'évaluation de l'indemnité.

L'autorité allemande déclare aussi que tous les baux en cours liant ici des fonctionnaires désignés pour Namur pourront être cassés dans les quinze jours, sans indemnité pour les propriétaires.

Le même numéro du **Bulletin des lois** (6 avril) qui contient cet arrêté en publie un autre (Note : page 37) qui n'est pas étranger non plus à l'entreprise germano-flamingante. Il dispose que, dans le calcul des années de service pour la pension ou l'éméritat des fonctionnaires des universités de l'Etat, « *il peut être tenu compte de*

la période de service académique passé hors de Belgique » ou même « *du temps passé hors de Belgique au service non-académique d'un Etat, d'une province ou d'une commune* » (**Note** : articles 1^{er} et 2, page 31). Ici encore pas de règle fixe : la question de savoir s'il y a lieu de tenir compte du service accompli hors de Belgique et, le cas échéant, dans quelle mesure « *sera résolue par décision spéciale pour chaque intéressé, soit à sa nomination, soit pendant la durée de son service, soit lors de son admission à la pension de retraite*» (**Note** : article 3), tout cela est laissé à l'arbitraire du pouvoir. Ce qui revient à dire que l'Etat belge paiera éventuellement, sous forme de part de pension, un Belge ou même un étranger pour des fonctions exercées au service d'un Etat étranger. Peut-on imaginer quelque chose de plus contraire, non seulement à la bonne règle administrative de tout Etat et à la conception même des rapports entre Etat et fonctionnaires, mais au plus élémentaire bons sens ? Mais il s'agit, on le comprend, de faire miroiter un avantage aux yeux d'étrangers qui ont accepté ou qui se verraient offrir une place à l'université germano-activiste de Gand (**Note**) ; il s'agit de favoriser le recrutement, difficile, de son corps professoral : dès lors on passe sur tout.

(1) Les six fonctionnaires furent déportés. Voir 18 avril.

Notes de Bernard GOORDEN.

10 avril 1917 :

<http://www.idesetautres.be/upload/19170410%2050%20MOIS%20OCCUPATION%20ALLEMANDE.pdf>

Les **arrêtés** (du 31 mars 1917) relatifs au *transfert d'une localité dans une autre* sont repris en trois langues respectivement aux pages 37-38 **et** 38-39 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 1917, volume 11, 6 avril 1917, N°330 :

<https://ia801408.us.archive.org/32/items/lgislatonalle11hubeuoft/lgislatonalle11hubeuoft.pdf>

L'arrêté complétant la loi du 30 juillet 1879 sur la mise à la retraite des professeurs et autres membres du personnel enseignant aux universités de l'Etat (du 21 mars 1917) est, lui, repris aux pages 30-32.

Voyez aussi « *Le Gouvernement Général allemand organise la Flamenpolitik* », pages XVII-XXII) de l'introduction (« *Aperçu historique sur l'Activisme* ») aux **Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen)** qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge (Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928) :

<http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTIO%20N%20CHAPITRE%201%20ARCHIVES%20CONS%20EIL%20DE%20FLANDRE.pdf>